Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 32-DDPP-15
portant modification des installations

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511.1, R.512.47 et R.512.52,

VU l'arrêté-type du 2 mai 2002 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 réglementant les activités de la société VALMONT FRANCE sise à RIVE DE GIER, rue de la Vallée du Couzon,

VU le dossier déposé par l'exploitant en date du 20 juin 2012 et complété le 11 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°14-36 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°197 DDPP 14 du 16 juin 2014 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 décembre 2014,

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 5 janvier 2015,

VU les observations présentées par courrier du 15 janvier 2015 sur le projet d'arrêté,

Considérant les risques engendrés par l'installation, dans un hall existant, de trois cabines de peinture,

Considérant que les mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles présentées par l'exploitant sont de nature à compenser l'obligation de respecter une distance de 10 m entre les installations d'application de peinture et les limites de propriété,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire à l'exploitant des délais pour la mise en conformité de ses installations d'application de peinture aux autres dispositions de l'arrêté-type du 2 mai 2002 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 :
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2003, réglementant les installations VALMONT FRANCE exploitées à RIVE DE GIER, rue de la Vallée du Couzon, est modifié comme suit :

La société VALMONT FRANCE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de RIVE DE GIER, dans l'enceinte de son établissement situé Rue de la Vallée du Couzon, les installations répertoriées ci- dessous :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques	Volume autorisé	A, D, E, NC
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-1	500 kW	DC
Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	2561	1 four	DC
Installations de combustion	2910-A.2	5 MW	DC
Application, cuisson, séchage de peintures, vernis, apprêts, colles, enduits	2940-2.b	70 kg/j	DC

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

Article 2 :
Eu égard à la maîtrise des risques engendrés par l'installation d'application des peintures, il est dérogé à l'exigence d'implantation des cabines de peinture à une distance de 10 m des limites de propriété. L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles prévues au dossier déposé le 20 juin 2012 et complété le 11 février 2014.
Les autres dispositions de l'arrêté-type du 2 mai 2002 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940 sont applicables à l'installation.

Article 3 :
L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2015 les travaux suivants :

- aménagement d'exutoires de fumée en toiture ou en partie haute de la façade du hall de peinture, ces équipements devant représenter au minimum 2 % de la surface géométrique de la couverture du bâtiment

- mise en place de dispositifs de prévention et détection d'incendie dans le hall de peinture

- respect du zonage ATEX par les équipements, notamment électriques, du hall de peinture

Article 4 :
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2003 demeurent inchangées et applicables à l'installation.

Article 5 : Délais et voies de recours
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal Administratif.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Notification
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, Monsieur le maire de RIVE-DE-GIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 26 janvier 2015

La Directrice Départementale de la

Protection des Populations

Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société VALMONT FRANCE

Vallée de Couzon

42800 RIVE-DE-GIER

- Monsieur le maire de RIVE-DE-GIER

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono